

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	3
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	3
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE - AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUITS	3
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS	6
DELEGATIONS	6
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	7
MAIRIE DU 1 ^{ER} SECTEUR	7
MAIRIE DU 6 ^{EME} SECTEUR	9
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE	9
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	9
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES	9
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	9
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	9
SERVICE DE L'ESPACE URBAIN	9
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	14
SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES HANDICAPES	14
SERVICE MOBILITE ET LOGISTIQUE URBAINES	18
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	18
DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT	19
CENTRE DE RESSOURCES PARTAGEES	19
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE	20
SERVICE DE L' ACTION FONCIERE	20
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	21
DIRECTION DES FINANCES	21
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE	21
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	22
SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE ET DE L'ETAT CIVIL.....	22

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 16 AU 30 JUIN 2015.....23

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

Division Police Administrative - Autorisations de travaux de nuits

15/267 - Entreprise BOVIS ESCOLAN

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/05/2015 par l'entreprise BOVIS ESCOLAN 585, avenue Olivier Perroy ZI 13790 Rousset qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, levage matériel de ventilation 6 rue de Cassis Marseille 13008

matériel utilisé : BDG 80T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 10/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : BOVIS ESCOLAN 585, avenue Olivier Perroy ZI 13790 Rousset est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel de ventilation 6 rue de Cassis Marseille 13008

matériel utilisé : BDG 80T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 29/06/2015 et le 03/07/2015 de 22h00 à 01h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 JUIN 2015

15/268 - Entreprise CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 21/04/2015 par l'entreprise : CIRCET RN 8 Les Baux BP 52 13420 Gemenos qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, ouverture de chambre France Télécom Orange par tirage et raccordement de la fibre optique carrefour du boulevard de Sainte Marguerite boulevard Schloesing 13009 et 13010 Marseille

matériel utilisé : camion compresseur, aiguille

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/06/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : CIRCET RN 8 Les Baux BP 52 13420 Gemenos est autorisée à effectuer des travaux de nuit ouverture de chambre France Télécom Orange par tirage et raccordement de la fibre optique carrefour du boulevard de Sainte Marguerite boulevard Schloesing 13009 et 13010 Marseille

matériel utilisé : camion compresseur, aiguille

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/06/2015 et le 26/06/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 JUIN 2015

15/270 - Entreprise GIE L2

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 09/06/2015 par l'entreprise : GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : investigation sur réseau Orange rue Jean Queillau 13014 Marseille

dans le cadre des travaux de la rocade L2

matériel utilisé : pelle mécanique, camion

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/06/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, investigation sur réseau Orange rue Jean Queillau 13014 Marseille

dans le cadre des travaux de la rocade L2

matériel utilisé : pelle mécanique, camions, machine à peinture

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 24/06/2015 et le 30/07/2015 de 21h30 à 05h00
3 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 JUIN 2015

15/278 - Entreprise BOUYGUES BATIMENT SUD EST

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 15/06/2015 par l'entreprise BOUYGUES BÂTIMENT SUD EST 8 rue Jean Jacques Vernazza CS 70374 13322 Marseille cedex 13 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, terrassement gros œuvre 3 boulevard Michelet 13008 Marseille

matériel utilisé : pelle mécanique, camions, brise roche, 3 grues à tour

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 16/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : BOUYGUES BÂTIMENT SUD EST 8 rue Jean Jacques Vernazza CS 70374 13322 Marseille cedex 13 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, terrassement gros œuvre 3 boulevard Michelet 13008 Marseille

matériel utilisé : pelle mécanique, camions, brise roche, 3 grues à tour

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 22/06/2015 et le 31/12/2015 de 06h00 à 07h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 JUIN 2015

15/279 - Entreprise STAM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/06/2015 par l'entreprise STAM ZA du Villard 05600 Guillestre qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, montage d'une grue à tour 352 rue saint Pierre 13005 Marseille

matériel utilisé : grue automotrice

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 16/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : STAM ZA du Villard 05600 Guillestre est autorisée à effectuer des travaux de nuit, montage d'une grue à tour 352 rue saint Pierre 13005 Marseille

matériel utilisé : grue automotrice

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 29/06/2015 et le 03/07/2015 de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 JUIN 2015

15/280 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 05/06/2015 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septèmes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique boulevard Lazer 13010 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 16/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septèmes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique boulevard Lazer 13010 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 24/06/2015 et le 31/07/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 JUIN 2015

15/281 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 02/06/2015 par l'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : levage matériel GSM 17 boulevard Baille 13005 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 16/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 17 boulevard Baille 13005 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 12/07/2015 et le 15/08/2015 de 22h00 à 04h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 JUIN 2015

15/282 - Entreprise COFELY INEO INFRACOM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/05/2015 par l'entreprise COFELY INEO INFRACOM ZI les Estroublans 24 avenue de l'Europe 13127 Vitrolles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de câble fibre optique réseaux France Télécom boulevard Philippon 13004 Marseille

matériel utilisé : compresseur camion trafic dérouleuse câble

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 16/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : COFELY INEO INFRACOM ZI les Estroublans 24 avenue de l'Europe 13127 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit : pose de câble fibre optique réseaux France Télécom boulevard Philippon 13004 Marseille

matériel utilisé : compresseur camion trafic dérouleuse câble

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 09/07/2015 et le 17/07/2015 de 22h00 à 06h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 JUIN 2015

15/283 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/06/2015 par l'entreprise REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : grutage pour pose d'antenne 8 / 10 rue Antoine Zattara 13003 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 16/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : grutage pour pose d'antenne 8 / 10 rue Antoine Zattara 13003 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 30/06/2015 et le 18/07/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 JUIN 2015

15/284 - Entreprise TECHNISIGN

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/06/2015 par l'entreprise TECHNISIGN ZI NORD 515 avenue Lavoisier BP 50021 13655 Rognac Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : reprise de cornières chemin Saint Jean du Désert 13005 Marseille

matériel utilisé : passerelle positive + perceuse et groupe électrogène

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 16/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : TECHNISIGN ZI NORD 515 avenue Lavoisier BP 50021 13655 Rognac Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, reprise de cornières chemin Saint Jean du Désert 13005 Marseille

matériel utilisé : passerelle positive + perceuse et groupe électrogène

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 29/06/2015 et le 31/07/2015 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 JUIN 2015

SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

DELEGATIONS

15/0271/SG – Délégation de : Mme Hélène FERAUD-GREGORI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014.

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Hélène FERAUD-GREGORI, Conseillère Municipale déléguée à l'Opéra, à l'Odéon et à l'Art Contemporain, du lundi 22 juin 2015 au vendredi 26 juin 2015 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

Madame Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES, Adjointe au Maire.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

FAIT LE 18 JUIN 2015

15/0281/SG – Délégation de : Mme Martine VASSAL

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0001/HN du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Martine VASSAL en qualité de 2^{ème} Adjointe, en date du 11 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Marseille.

ARTICLE 1 L'arrêté N°14/233/SG du 14 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Martine VASSAL, 2^{ème} Adjointe, en ce qui concerne :

- le développement de la coopération entre collectivités

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 22 JUIN 2015

**15/0282/SG – Délégation de :
M. Jean ROATTA**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0001/HN du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean ROATTA en qualité de 7^{ème} Adjoint, en date du 11 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Marseille.

ARTICLE 1 L'arrêté N°14/238/SG du 14 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Jean ROATTA, 7^{ème} Adjoint, en ce qui concerne :

- les relations internationales et la coopération euro-méditerranéenne

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 22 JUIN 2015

**15/0283/SG – Délégation de :
Mme Maliza SAID SOILHI**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Marseille,

ARTICLE 1 L'arrêté N°14/273/SG du 14 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Maliza SAID SOILHI, Conseillère Municipale déléguée auprès de l'Adjoint aux relations internationales et à la coopération euro-méditerranéenne, en ce qui concerne :

- les crédits européens et le site Internet de la Ville

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 22 JUIN 2015

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 1^{er} secteur

**2015/004/1S – Délégation de signature de :
M. Alain BONNARDEL**

Nous, Maire d'arrondissements (1^{er} et 7^e arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le procès verbal d'installation de la Mairie d'Arrondissements

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée pour signer les documents concernant les attestations d'affichage légal réalisées dans la Mairie du 1^{er} Secteur à :

Monsieur Alain BONNARDEL
Directeur Général des Services de la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements - Titulaire - Identifiant - 19880244

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 4 La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

ARTICLE 5 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté. Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 22 JUIN 2015

2015/005/1S – Délégation de signature de : M. Alain BONNARDEL

Nous, Maire d'arrondissements (1^{er} et 7^e arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le procès verbal d'installation de la Mairie d'Arrondissements

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée pour signer les documents concernant les Conventions pour les Services Culture et Animation réalisées dans la Mairie du 1^{er} Secteur à :

Monsieur Alain BONNARDEL
Directeur Général des Services de la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements - Titulaire - Identifiant - 19880244

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements.

ARTICLE 3 La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté. Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 22 JUIN 2015

2015/006/1S – Délégation de signature de : M. Thibault PINATEL

Nous, Maire d'arrondissements (1^{er} et 7^e arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2122-20 et L.2511-28

Vu le procès verbal d'installation du Conseil des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibault PINATEL, Conseiller d'Arrondissements Délégué aux Finances et aux Ecoles, qui concerne :

Les factures, les mandats de paiements, titres de recettes ainsi que tous documents justificatifs y afférent.

La notification de la signature de Monsieur le Conseiller délégué aux Finances et aux Ecoles est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté. Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 22 JUIN 2015

2015/007/1S – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de Mme Nicole GERMAIN

Nous, Maire d'arrondissements (1^{er} et 7^e arrondissements de Marseille) :

Vu le décret 62-921 du 3 août 1962 et notamment son article 6, modifié par le décret 97-852 du 16 septembre 1997.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié

Vu les dispositions du titre III du décret 62-921 du 3 août 1962.

Vu la loi N° 82-1169, du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale :

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'arrondissements des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements en date du 11 Avril 2014

ARTICLE 1 Est délégué pour les 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'agent territorial titulaire de la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, ci-après désigné :

GERMAIN Nicole
Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe - Identifiant 2001 1907

ARTICLE 2 A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

ARTICLE 3 Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 4 La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

ARTICLE 5 La signature manuscrite de cet agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses nom et prénom.

ARTICLE 6 La notification des sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 22 JUIN 2015

Mairie du 6^{ème} secteur**15/22/6S – Délégation de fonction de :
Mme Laurence LUCCIONI**

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire, des 11 adjoints d'arrondissements et des 3 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 11 avril 2014 ;

Vu la délégation de fonction accordée à Madame Laurence LUCCIONI par arrêté n°14/32/6S en date du 5 mai 2014 ;

ARTICLE 1 Notre arrêté n° 14/32/6S en date du 5 mai 2014, déléguant une partie de nos fonctions à Madame Laurence LUCCIONI, Conseillère d'Arrondissements, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Laurence LUCCIONI, Conseillère d'Arrondissements Déléguée, en ce qui concerne : Vallée de l'Huveaune - Politique de la Ville – Handicaps – Protection des Animaux.

ARTICLE 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 24 JUIN 2015

**DELEGATION GENERALE
EDUCATION CULTURE ET
SOLIDARITE****DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE****SERVICE DES BIBLIOTHEQUES****15/0274/SG – Occupation du domaine public
pour des séances de vente de livres**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association Libraires à Marseille a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,

Vu la convention en date du 20 juillet 2012 portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dédicaces et vente de livres par le titulaire susvisé,

Considérant que conformément à la mise en concurrence et à la convention susvisée, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

ARTICLE 1

L'Association **Libraires à Marseille** est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Mardi 2 juin 2015 : Assemblée Générale de l'office central des bibliothèques, séance de vente de livre du lauréat du prix OCB à 14 h en salle de conférence.

Vendredi 5 juin 2015 : rencontre sur la guerre d'Espagne avec les ouvrages de Jean-Pierre Barou et Benito Pellegrin à 17h30 en salle de conférence.

Samedi 6 juin 2015: rencontre avec Kenneth White à l'occasion de son dernier ouvrage : au large de l'histoire à 16h en salle de conférence.

Vendredi 12 juin 2015 : rencontre à l'occasion de la Grotte-Chauvet Pont-d'arc par Mr Pedro Lima à 17h30 en salle de conférence.

dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.

ARTICLE 2

La présente autorisation n'est valable que pour la date, les horaires et le lieu susvisés :

Mardi 2 juin 2015 : Assemblée Générale de l'office central des bibliothèques, séance de vente de livre du lauréat du prix OCB à 14 h en salle de conférence.

Vendredi 5 juin 2015 : rencontre sur la guerre d'Espagne avec les ouvrages de Jean-Pierre Barou et Benito Pellegrin à 17h30 en salle de conférence.

Samedi 6 juin 2015: rencontre avec Kenneth White à l'occasion de son dernier ouvrage : au large de l'histoire à 16h en salle de conférence.

Vendredi 12 juin 2015 : rencontre à l'occasion de la Grotte-Chauvet Pont-d'arc par Mr Pedro Lima à 17h30 en salle de conférence.

FAIT LE 16 JUIN 2015

**DELEGATION GENERALE VILLE
DURABLE ET EXPANSION****DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ESPACE URBAIN****SERVICE DE L'ESPACE URBAIN****15/181/SG – Arrêté listant les immeubles
concernés par la campagne de ravalement
dénommée « Chartreux 1 » dans le 4^{ème}
arrondissement de Marseille**

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

VU le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

VU les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur,

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « CHARTREUX 1 »,

CONSIDERANT que les façades des immeubles compris dans le périmètre de ladite campagne ont fait l'objet d'un constat et que ce périmètre figure en annexe n° 1 du présent arrêté,

CONSIDERANT que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

CONSIDERANT que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARTICLE 1 L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe n°2 du présent arrêté, font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « CHARTREUX 1 ».

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

FAIT LE 16 JUIN 2015

**ANNEXE N°2 de l'Arrêté Municipal N°15/181/SG
AXE DE RAVALEMENT « CHARTREUX 1 »**

N° de Parcelles	N° de Voie	Type de Voie	Libellé de Voie	Code Postal	Ville
204816 D0002	4	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 D0017	12	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 D0018	14	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 D0019	16	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
2004816 E0133	17	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 D0020	18	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 E0132	19	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 D0021	20	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 D0022	22	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 E0130	25	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 E0126	29	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 E0125	31	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 D0034	32	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 D0122	33	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 D0035	34	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 E0121	35	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 D0036	36	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 E0120	37	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 D0037	38	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 E0115	39	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 E0114	41	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 E0113	43	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 E0107	47	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE
204816 E0106	49	Boulevard	d'Arras	13004	MARSEILLE

N° de Parcelles	N° de Voie	Type de Voie	Libellé de Voie	Code Postal	Ville
204816 E0105	1	Place	Edmond Audran	13004	MARSEILLE
204816 D0038	2	Place	Edmond Audran	13004	MARSEILLE
204816 E0203	3	Place	Edmond Audran	13004	MARSEILLE
204816 D0053	4	Place	Edmond Audran	13004	MARSEILLE
204816 E0101	5	Place	Edmond Audran	13004	MARSEILLE
204816 D0054	6	Place	Edmond Audran	13004	MARSEILLE
204816 D0055	8 - 10	Place	Edmond Audran	13004	MARSEILLE
204816 H0149	1	Rue	Pierre Roche	13004	MARSEILLE
204816 H0004	3	Rue	Pierre Roche	13004	MARSEILLE
204816 E0221	4	Rue	Pierre Roche	13004	MARSEILLE
204816 H0009	5	Rue	Pierre Roche	13004	MARSEILLE
204816 0220	6	Rue	Pierre Roche	13004	MARSEILLE
204816 H0010	07-09	Rue	Pierre Roche	13004	MARSEILLE
204816 E191	123	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0190	125	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0189	127	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0187	133	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0137	134	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0136	136	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0139	137	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0199 204816 E0201	141	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0134	142	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE

N° de Parcelles	N° de Voie	Type de Voie	Libellé de Voie	Code Postal	Ville
204816 E0200	143	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0131	144	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0147	145	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
2048/16 E0130	146-148	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0128	152	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0064	159	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0117	164	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0116	166	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0111	168	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0070	177	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0238	179	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0072	181	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0202	182	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0073	183	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0097	184	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0229	185	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0075	187	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0076	189	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0078	191	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0205	193	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0205	195	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0083	197	Avenue des	Chartreux	13004	MARSEILLE
204816 E0233	Pont Chemin de Fer	Bd d'Arras	Av. des Chartreux	13004	MARSEILLE

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES HANDICAPES

15/0275/SG – Arrêté municipal relatif à la lutte contre les nuisances sonores concernant l'établissement « SPORT'S BEACH CAFE » sis 138, avenue Mendès France 13008 Marseille

NOUS, Maire de Marseille,

VU, les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2215-7 et L.2512-14-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les articles L.1311-1, L.1311-2, L.3332-15 et les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 du Code de la Santé Publique,

VU, les articles L.571-17 à L.571-26, les articles R.571-25 à R.571-31, R.571-91 et R.571-97 et l'article R.571-96 du Code de l'Environnement,

VU, les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal,

VU, le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU, l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du 15 décembre 1998, pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998,

VU, l'arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,

VU, la norme NFS 31-122, fixant les prescriptions relatives aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée,

VU, la demande formulée le 10 décembre 2014 par Monsieur Dominique PENCIOLELLI exploitant de l'établissement « **SPORT'S BEACH CAFE** » sis 138, avenue Pierre Mendès France – 13008 Marseille,

VU, la production de l'étude d'impact des nuisances sonores réalisée en extérieur en date du 31 mai 2012, par le bureau d'étude IGETEC, assortie des dispositions techniques afin de respecter les niveaux sonores réglementaires,

VU, la production de l'étude d'impact des nuisances sonores réalisée à l'intérieur, en date du 26 avril 2011, par le bureau d'étude ACSON, assortie des dispositions techniques afin de respecter les niveaux sonores réglementaires,

VU, l'attestation du 24 avril 2014, relative au réglage du limiteur de pression acoustique sur la chaîne de sonorisation extérieure conformément à l'étude d'impact,

VU, l'attestation du 13 mai 2013, relative au réglage du limiteur de pression acoustique sur la chaîne de sonorisation intérieure conformément à l'étude d'impact,

VU, l'avis favorable du 13 mai 2015 émis par le Directeur de Cabinet du Préfet des Bouches du Rhône,

VU, l'avis favorable du 15 avril 2015 émis par le Service de la Santé Publique et des Handicapés,

CONSIDERANT que le Maire peut déroger aux articles 3 et 6 de l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 en accordant des dérogations individuelles ou collectives, pour une durée déterminée, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles, telles que les manifestations musicales, sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, ainsi que pour l'exercice de certaines professions ou d'activité à caractère saisonnier,

CONSIDERANT le nombre croissant de plaintes pour nuisances sonores, confirmées par diverses interventions de services de police, formulées par les riverains à l'encontre des établissements diffusant de la musique amplifiée dans le cadre de leur activité exercée dans des plages horaires inappropriées au respect de la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la diffusion de musique amplifiée comporte un risque avéré de trouble de l'audition de la clientèle et de nuisances occasionnées aux riverains,

CONSIDERANT qu'il convient que l'autorité municipale prenne toutes mesures de nature à préserver le bon ordre, la tranquillité et la santé publique sur le territoire de sa commune en prévenant les situations de nuisances sonores dans l'environnement,

CONSIDERANT que suite aux diverses réunions de concertation intervenues entre l'Administration Municipale et Préfectorale et les exploitants des débits de boissons situés sur l'espace Escale Borély, il est apparu nécessaire de réglementer la diffusion de musique amplifiée en extérieur,

CONSIDERANT les travaux entrepris par les exploitants des débits de boissons concernés, démontrant, par là même, leur volonté manifeste de minimiser le risque de nuisances sonores générées par leur activité,

CONSIDERANT les résultats probants de l'étude d'impact acoustique globale, réalisée en avril 2012 par le Cabinet IGETEC, mandatée par la SOGIMA, bailleur de fonds du site de l'Escale Borély,

CONSIDERANT le cahier des charges de la SOGIMA, établi le 3 mai 2012 « Ecrans Acoustiques – Escale Borély », ayant pour but de répertorier et décrire tous les écrans acoustiques pouvant être mis en place sur les terrasses extérieures du site de l'Escale Borély,

TITRE I - Autorisation individuelle de diffusion de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement

ARTICLE 1 L'autorisation de diffusion de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement « **SPORT'S BEACH CAFE** » sis 142, avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille, est accordée à l'exploitant Monsieur Dominique PENCIOLELLI, à titre permanent depuis le 8 janvier 2015.

TITRE II - Dérogation individuelle de diffusion de musique amplifiée sur l'espace extérieur de l'établissement

ARTICLE 2 La dérogation de diffusion de musique amplifiée sur l'espace extérieur de l'établissement « **SPORT'S BEACH CAFE** » sis 138, avenue Pierre Mendès France - 13008 Marseille, est accordée sur la base des prescriptions techniques figurant dans la conclusion de l'étude d'impact, à Monsieur Dominique PENCIOLELLI, de 17 heures jusqu'à 2 heures du matin maximum, à dater de l'exécution du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2015.

ARTICLE 3 Pour les années suivantes, l'exploitant devra formuler une nouvelle demande auprès du service en charge des licences de débits de boissons, au plus tard le 31 janvier, avec une étude de l'impact des nuisances sonores actualisée en cas de modifications de l'installation ou de la configuration des lieux.

TITRE III - Exécution et Sanctions

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, affiché en Mairie de Secteur et aux services concernés et un exemplaire en sera remis à l'exploitant.

ARTICLE 5 La présente dérogation nominative, cessera de produire les effets en cas de changement de l'exploitant de l'établissement,

ARTICLE 6 La présente dérogation est révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

ARTICLE 7 L'administration municipale se réserve le droit de suspendre toute dérogation, s'il est avéré, que l'établissement provoque des nuisances sonores au voisinage ou en cas de non respect des conditions de fonctionnement prévues à l'étude d'impact.

ARTICLE 8 Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

de 1^{ère} classe d'un montant de 38 euros, pour des infractions au Code Général des Collectivités Territoriales.

de 3^{ème} classe d'un montant de 450 euros, pour des infractions au Code de la Santé Publique.

de 5^{ème} classe d'un montant de 1500 euros pour des infractions au Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 JUIN 2015

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

15/0276/SG – Arrêté municipal relatif à la lutte contre les nuisances sonores concernant l'établissement « BEACH BAR NEW YORKAIS » sis 138, avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille

NOUS, Maire de Marseille,

VU, les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2215-7 et L.2512-14-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les articles L.1311-1, L.1311-2, L.3332-15 et les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 du Code de la Santé Publique,

VU, les articles L.571-17 à L.571-26, les articles R.571-25 à R.571-31, R.571-91 et R.571-97 et l'article R.571-96 du Code de l'Environnement,

VU, les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal,

VU, le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU, l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du 15 décembre 1998, pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998,

VU, l'arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,

VU, la norme NFS 31-122, fixant les prescriptions relatives aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée,

VU, la demande formulée le 6 mars 2015 par Monsieur Claude MIKAIL exploitant de l'établissement « BEACH BAR NEW YORKAIS » sis 138, avenue Pierre Mendès France – 13008 Marseille,

VU, la production de l'étude d'impact des nuisances sonores réalisée en extérieur en date du 7 mai 2013, par le bureau d'étude IGETEC, assortie des dispositions techniques afin de respecter les niveaux sonores réglementaires,

VU, la production de l'étude d'impact des nuisances sonores réalisée en intérieur, en date du 7 mai 2013, par le bureau d'étude IGETEC, assortie des dispositions techniques afin de respecter les niveaux sonores réglementaires,

VU, l'attestation du 17 avril 2015, relative au réglage du limiteur de pression acoustique sur la chaîne de sonorisation extérieure conformément à l'étude d'impact,

VU, l'attestation du 27 septembre 2013, relative au réglage du limiteur de pression acoustique sur la chaîne de sonorisation intérieure conformément à l'étude d'impact,

VU, l'avis favorable du 13 mai 2015 émis par le Directeur de Cabinet du Préfet des Bouches du Rhône,

VU, l'avis favorable du 18 avril 2015 émis par le Service de la Santé Publique et des Handicapés,

CONSIDERANT que le Maire peut déroger aux articles 3 et 6 de l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 en accordant de dérogations individuelles ou collectives, pour une durée déterminée, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles, telles que les manifestations musicales, sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, ainsi que pour l'exercice de certaines profession ou d'activité à caractère saisonnier,

CONSIDERANT le nombre croissant de plaintes pour nuisances sonores, confirmées par diverses interventions de services de police, formulées par les riverains à l'encontre des établissements diffusant de la musique amplifiée dans le cadre de leur activité exercée dans des plages horaires inappropriées au respect de la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la diffusion de musique amplifiée comporte un risque avéré de trouble de l'audition de la clientèle et de nuisances occasionnées aux riverains,

CONSIDERANT qu'il convient que l'autorité municipale prenne toutes mesures de nature à préserver le bon ordre, la tranquillité et la santé publique sur le territoire de sa commune en prévenant les situations de nuisances sonores dans l'environnement,

CONSIDERANT que suite aux diverses réunions de concertation intervenues entre l'Administration Municipale et Préfectorale et les exploitants des débits de boissons situés sur l'espace Escale Borély, il est apparu nécessaire de réglementer la diffusion de musique amplifiée en extérieur,

CONSIDERANT les travaux entrepris par les exploitants des débits de boissons concernés, démontrant, par là même, leur volonté manifeste de minimiser le risque de nuisances sonores générées par leur activité,

CONSIDERANT les résultats probants de l'étude d'impact acoustique globale, réalisée en avril 2012 par le Cabinet IGETEC, mandatée par la SOGIMA, bailleur de fonds du site de l'Escale Borély,

CONSIDERANT le cahier des charges de la SOGIMA, établi le 3 mai 2012 « Ecrans Acoustiques – Escale Borély », ayant pour but de répertorier et décrire tous les écrans acoustiques pouvant être mis en place sur les terrasses extérieures du site de l'Escale Borély,

TITRE I - Autorisation individuelle de diffusion de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement

ARTICLE 1 L'autorisation de diffusion de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement « BEACH BAR NEW YORKAIS » sis 138, avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille, est accordée à l'exploitant Monsieur Claude MIKAIL, pour une durée de 6 mois, à dater de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2 Un mois avant expiration du délai de 6 mois prévu par l'article 1, l'exploitant devra formuler une demande de renouvellement auprès du service en charge des licences de débits de boissons où une nouvelle autorisation pourrait lui être accordée, pour une durée de 6 mois, à l'issue de laquelle une nouvelle demande devra être formulée un mois avant expiration, jusqu'à la délivrance d'une autorisation permanente.

TITRE II - Dérogation individuelle de diffusion de musique amplifiée sur l'espace extérieur de l'établissement

ARTICLE 3 La dérogation de diffusion de musique amplifiée sur l'espace extérieur de l'établissement « BEACH BAR NEW YORKAIS » sis 138, avenue Pierre Mendès France - 13008 Marseille, est accordée sur la base des prescriptions techniques figurant dans la conclusion de l'étude d'impact, à Monsieur Claude MIKAIL, de 17 heures jusqu'à 2 heures du matin maximum, à dater de l'exécution du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2015.

ARTICLE 4 Pour les années suivantes, l'exploitant devra formuler une nouvelle demande auprès du service en charge des licences de débits de boissons, au plus tard le 31 janvier, avec une étude de l'impact des nuisances sonores actualisée en cas de modifications de l'installation ou de la configuration des lieux.

TITRE III - Exécution et Sanctions

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, affiché en Mairie de Secteur et aux services concernés et un exemplaire en sera remis à l'exploitant.

ARTICLE 6 La présente dérogation nominative, cessera de produire les effets en cas de changement de l'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 7 La présente dérogation est révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

ARTICLE 8 L'administration municipale se réserve le droit de suspendre toute dérogation, s'il est avéré, que l'établissement provoque des nuisances sonores au voisinage ou en cas de non respect des conditions de fonctionnement prévues à l'étude d'impact.

ARTICLE 9 Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

de 1^{ère} classe d'un montant de 38 euros, pour des infractions au Code Général des Collectivités Territoriales.
de 3^{ème} classe d'un montant de 450 euros, pour des infractions au Code de la Santé Publique.
de 5^{ème} classe d'un montant de 1500 euros pour des infractions au Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 JUIN 2015

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

15/0277/SG – Arrêté municipal relatif à la lutte contre les nuisances sonores concernant l'établissement « L'EQUINOXE » sis 142, avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille

NOUS, Maire de Marseille,

VU, les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2215-7 et L.2512-14-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les articles L.1311-1, L.1311-2, L.3332-15 et les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 du Code de la Santé Publique,

VU, les articles L.571-17 à L.571-26, les articles R.571-25 à R.571-31, R.571-91 et R.571-97 et l'article R.571-96 du Code de l'Environnement,

VU, les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal,

VU, le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU, l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du 15 décembre 1998, pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998,

VU, l'arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,

VU, la norme NFS 31-122, fixant les prescriptions relatives aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée,

VU, la demande formulée le 17 février 2015 par Monsieur Michel MOUSSON exploitant de l'établissement « L'EQUINOXE » sis 142, avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille,

VU, la production de l'étude d'impact des nuisances sonores réalisée en extérieur en date du 20 juin 2012, par le bureau d'étude IGETEC, assortie des dispositions techniques afin de respecter les niveaux sonores réglementaires,

VU, l'attestation du 30 juillet 2012, relative au réglage du limiteur de pression acoustique sur la chaîne de sonorisation extérieure conformément à l'étude d'impact,

VU, l'avis favorable du 13 mai 2015 émis par le Directeur de Cabinet du Préfet des Bouches du Rhône,

VU, l'avis favorable du 15 avril 2015 émis par le Service de la Santé Publique et des Handicapés,

CONSIDERANT que le Maire peut déroger aux articles 3 et 6 de l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 en accordant des dérogations individuelles ou collectives, pour une durée déterminée, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles, telles que les manifestations musicales, sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, ainsi que pour l'exercice de certaines professions ou d'activité à caractère saisonnier,

CONSIDERANT le nombre croissant de plaintes pour nuisances sonores, confirmées par diverses interventions de services de police, formulées par les riverains à l'encontre des établissements diffusant de la musique amplifiée dans le cadre de leur activité exercée dans des plages horaires inappropriées au respect de la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la diffusion de musique amplifiée comporte un risque avéré de trouble de l'audition de la clientèle et de nuisances occasionnées aux riverains,

CONSIDERANT qu'il convient que l'autorité municipale prenne toutes mesures de nature à préserver le bon ordre, la tranquillité et la santé publique sur le territoire de sa commune en prévenant les situations de nuisances sonores dans l'environnement,

CONSIDERANT que suite aux diverses réunions de concertation intervenues entre l'Administration Municipale et Préfectorale et les exploitants des débits de boissons situés sur l'espace Escalé Borély, il est apparu nécessaire de réglementer la diffusion de musique amplifiée en extérieur,

CONSIDERANT les travaux entrepris par les exploitants des débits de boissons concernés, démontrant, par là même, leur volonté manifeste de minimiser le risque de nuisances sonores générées par leur activité,

CONSIDERANT les résultats probants de l'étude d'impact acoustique globale, réalisée en avril 2012 par le Cabinet IGETEC, mandatée par la SOGIMA, bailleur de fonds du Site de l'Escalé Borély,

CONSIDERANT le cahier des charges de la SOGIMA, établi le 3 mai 2012 « Ecrans Acoustiques – Escalé Borély », ayant pour but de répertorier et décrire tous les écrans acoustiques pouvant être mis en place sur les terrasses extérieures du site de l'Escalé Borély,

TITRE I - Autorisation individuelle de diffusion de musique d'ambiance à l'intérieur de l'établissement

ARTICLE 1 L'autorisation de diffusion de musique d'ambiance à l'intérieur de l'établissement « **L'EQUINOXE** » sis 142, avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille, est accordée à l'exploitant Monsieur Michel MOUSSON, à titre permanent depuis le 5 juillet 2005.

TITRE II - Dérogation individuelle de diffusion de musique amplifiée sur l'espace extérieur de l'établissement

ARTICLE 2 La dérogation de diffusion de musique amplifiée sur l'espace extérieur de l'établissement « **L'EQUINOXE** » sis 142, avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille, est accordée à Monsieur Michel MOUSSON de 17 heures jusqu'à 2 heures du matin maximum, à dater de l'exécution du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2015.

ARTICLE 3 Pour les années suivantes, l'exploitant devra formuler une nouvelle demande auprès du service en charge des licences de débits de boissons, au plus tard le 31 janvier, avec une étude de l'impact des nuisances sonores actualisée en cas de modifications de l'installation ou de la configuration des lieux.

TITRE III - Exécution et Sanctions

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, affiché en Mairie de Secteur et aux services concernés et un exemplaire en sera remis à l'exploitant.

ARTICLE 5 La présente dérogation nominative, cessera de produire les effets en cas de changement de l'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 6 La présente dérogation est révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

ARTICLE 7 L'administration municipale se réserve le droit de suspendre toute dérogation, s'il est avéré, que l'établissement provoque des nuisances sonores au voisinage ou en cas de non respect des conditions de fonctionnement prévues à l'étude d'impact.

ARTICLE 8 Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

de 1^{ère} classe d'un montant de 38 euros, pour des infractions au Code Général des Collectivités Territoriales.

de 3^{ème} classe d'un montant de 450 euros, pour des infractions au Code de la Santé Publique.

de 5^{ème} classe d'un montant de 1500 euros pour des infractions au Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 JUIN 2015

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

DGUP/2015/0004 – Arrêté municipal abrogeant l'arrêté n°DGUP/2015/003 du 12 juin 2015 portant interdiction des pratiques des activités nautiques sur le lac du parc Borély et la circulation à proximité immédiate du plan d'eau

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1311-2,

Vu le rapport sur les risques sanitaires lors de la prolifération de cyanobactéries d'avril 2008 établi par le Comité de Coordination de Toxicovigilance,

Vu l'arrêté DGUP/2015/003 du 12 juin 2015 interdisant toutes les activités nautiques sur le lac du parc Borély et la circulation à proximité immédiate du plan d'eau

Vu les résultats d'analyses reçus le 18 juin 2015 du laboratoire LDA13

Considérant que ces résultats indiquent certes la présence de cyanobactéries et microcystines mais à des concentrations bien inférieures aux seuils d'alerte et pour lesquelles le comité de coordination de toxicovigilance ne préconise pas l'interdiction des loisirs nautiques

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de lever les mesures d'interdiction de pratique d'activités nautiques et de circulation à proximité du plan d'eau édictées le 12 juin 2015

ARTICLE 1

L'arrêté N° DGUP/2015/003 du 12 juin 2015 interdisant toutes les activités nautiques sur le lac du parc Borély et la circulation à proximité immédiate du plan d'eau est abrogé

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie et il sera notifié aux exploitants d'activités sur le plan d'eau.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

FAIT LE 22 JUIN 2015

SERVICE MOBILITE ET LOGISTIQUE URBAINES

Division Contrôle des Voitures Publiques

15/0279/SG – Arrêté portant modification de la composition de la Commission Communale des Taxis et des Voitures de Petites Remises

Nous, Sénateur-Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Travail,
Vu le Code des Transports,
Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission communale des taxis et des voitures de petite remise,
Vu l'arrêté n°14/545/SG du 16 juin 2014 portant désignation et renouvellement de la composition de la commission communale des taxis modifié,
Vu l'arrêté n°15/0210/SG du 7 avril 2015, portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille,

Considérant le courrier d'Alliance -FTI 13 en date du 28 mai 2015 ,
Considérant le courrier de l'UTIF-FDT 13 en date du 29 mai 2015,

ARTICLE 1 L'arrêté n°14/545/SG du 16 juin 2014 susvisé est modifié.

ARTICLE 2 La composition de la commission communale des taxis de la Ville de Marseille est donc modifiée comme suit :

En qualité de représentants de l'Administration :

Le Président

Monsieur le Maire, ou par délégation Monsieur le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques et aux Relations avec les CIQ,

Les Représentants de l'Administration

Le Chef du Contrôle des Voitures Publiques, ou à défaut son représentant,
Le Directeur de l'Office du Tourisme et des Congrès, ou à défaut son représentant,
Le Commandant de la Compagnie de la Sécurité routière, ou à défaut son représentant,

Les Représentants des Organisations Professionnelles

L'A.M.A.T. (Association Marseillaise des Artisans Taxis), représentée par Monsieur WERNERT, ou à défaut son suppléant Monsieur HOUEIX,
ALLIANCE FTI 13, représentée par Monsieur MAURO, ou à défaut son suppléant Monsieur ALONSO,
Le S.T.M. (Syndicat des Taximètres Marseillais), représentée par Monsieur BOUCLON, ou à défaut son suppléant Monsieur BOUDJEMA,
L'U.T.I.F. (Union des Taxis Indépendants de France), représentée par Monsieur GUENOU, ou à défaut son suppléant Monsieur GIACOBETTI,

Les Représentants des Usagers

La Fédération des Familles de France, représentée par Madame BELKIRI, ou à défaut son représentant,
La Confédération des Comités d'Intérêts de Quartiers, représentée par Monsieur CHAPUS, ou à défaut son représentant,
L'U.F.C (Union Fédérale des Consommateurs) Que Choisir ?, représentée par Monsieur BERNARD, ou à défaut son représentant,
Le GNC Syndicat des Groupes Hôteliers représenté par Mr BAK, ou à défaut son représentant,

ARTICLE 3 En matière disciplinaire, la commission communale des taxis se réunit en section spécialisée comprenant uniquement les représentants de l'administration et les représentants des organisations professionnelles.

ARTICLE 4 Monsieur le Maire ou Monsieur le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques et aux Relations avec les CIQ, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 JUIN 2015

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Division Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté

Manifestations

15/0280/SG – Organisation d'une kermesse sur le parking P3 des plages du Prado

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,
Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

ARTICLE 1 Une kermesse se tiendra sur le Parking « P3 » des Plages du Prado 13008 durant la période du vendredi 26 juin au dimanche 06 septembre 2015.

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

Sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation),
Sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé,

Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le mardi 23 juin 2015 à 10H00, et devront avoir libéré les lieux le lundi 07 septembre 2015 au soir.

ARTICLE 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Semaine et dimanche : De 10H00 à 20H00

Samedi : De 10H00 à 22H00

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.

Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

ARTICLE 4 La taxation de l'occupation du parking P3 sera effectuée par « VINCI PARK » sis Parking Bourse – Rue Reine Elisabeth – 13001 Marseille.

ARTICLE 5 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 6 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

ARTICLE 7 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

ARTICLE 8 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fêtes.

ARTICLE 9 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

ARTICLE 10 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.

Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 JUIN 2015

DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

CENTRE DE RESSOURCES PARTAGEES

15/0278/SG – Arrêté de délégation de signature de M. Patrick BOTHOREL

NOUS, Maire de Marseille, Vice-président du sénat,
Vu les articles L 2122-19, L 2122-20, L 2122-22 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la délibération n° 04/0004/HN du 11 avril 2014 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n°14/353/SG du 22 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOTHOREL

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures au fonctionnaire ci-après désigné,

ARTICLE 1 L'arrêté n°14/353/SG du 22 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOTHOREL, est abrogé,

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BOTHOREL, Responsable du Service Conseil et Droit d'Urbanisme, de la Direction de l'Urbanisme au sein de la Délégation Générale de l'Urbanisme l'Aménagement et de l'Habitat, (identifiant 1987 0812), pour signer dans la limite des attributions de son service :

- la signature des courriers, actes administratifs, ordres de mission, autorisations de sortie du territoire et décisions de gestions courantes.

- la constatation du service fait, les factures et les bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans les domaines de compétences de sa direction et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Patrick BOTHOREL sera remplacé, dans cette même délégation, par Monsieur Jean-Claude BETZ, Responsable Adjoint du Service Conseil et Droit de l'Urbanisme, de la Direction de l'Urbanisme au sein de la Délégation Générale de l'Urbanisme l'Aménagement et de l'Habitat (identifiant 1987 0431).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Patrick BOTHOREL et Monsieur Jean-Claude BETZ seront remplacés, dans cette même délégation par Monsieur Laurent MERIC, Directeur de la Direction de l'Urbanisme au sein de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat (identifiant 1989 0851).

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 JUIN 2015

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

SERVICE DE L'ACTION FONCIERE

15/80 – Acte pris sur délégation : Délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA pour un bien sis au 251, avenue Roger Salengro 13015 Marseille, parcelle cadastrée section 901 H 58 (lot 2)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 212-2, L. 213-2, L. 213-3, L. 213-14 et L. 213-15,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2007-1798 du 20 Décembre 2007 validant le périmètre d'extension de l'OIN EUROMEDITERRANE,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 6 décembre 2005 créant la zone d'aménagement différé sur le périmètre façade maritime nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil Municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n°15/0262/SG en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 6ème Adjointe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°11/1182/DEVD du 12 Décembre 2011 approuvant la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension de l'OIN Euroméditerranée, avec l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Euroméditerranée n°11/1039 du 1^{er} Décembre 2011 approuvant la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension de l'OIN Euroméditerranée, avec l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°AEC 013-813/11/CC en date du 9 Décembre 2011 approuvant la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension de l'OIN Euroméditerranée, avec l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur n°2011/65 en date du 2 Décembre 2011,

Vu la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension de l'OIN Euroméditerranée, avec l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur reçue en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 16 Décembre 2011,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Pierre-Edouard MARTIN, notaire à Marseille, représentant de Monsieur André GIORDANO, reçue en Mairie de Marseille le 28/04/2015 et portant sur la vente d'un lot formé de deux appartements, libre, situé Quartier les Crottes cadastré section 901 H 58 (lot 2), d'une superficie totale de 198,15 m² pour un montant de 160 000,00 € (cent soixante mille euros) aux conditions visées dans la déclaration,

Vu l'avis de France Domaine référencé n° 2015-215V1387 en date du 27 mai 2015

Considérant que le Conseil municipal de MARSEILLE, par délibération n° 03/0386/TUGE du 19 mai 2003, et conformément à l'objectif énoncé dans l'acte créant la ZAD, a souhaité concevoir et mettre en action une stratégie à long terme qui puisse conduire à un renouveau cohérent de cette partie de la ville. Aussi, la Ville de MARSEILLE a-t-elle défini les principes de renouvellement urbain de ce périmètre et a décidé de définir une politique directrice d'aménagement pour aboutir à des logiques spatiales simples et claires permettant un mode d'organisation viable, en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier PACA.

Considérant que l'élaboration de ce schéma doit permettre à l'Etablissement Public Foncier PACA de constituer des réserves foncières dans le cadre des opérations précises qui auront été définies.

Considérant que ce plan guide approuvé par le conseil municipal le 1^{er} Octobre 2007, illustre le parti d'aménagement et les orientations programmatiques et inscrit le projet dans la durée. Il définit les conditions d'un partage entre les espaces publics et les constructions déterminant ainsi des îlots.

Par sa souplesse, le plan-guide donne un cadre au développement du quartier comme territoire de projets et participe à la réflexion préalable à l'extension du périmètre d'Euromed dans la mesure où la partie Nord-Ouest du site est intégrée à la proposition d'extension de son périmètre.

Considérant l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 créant le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé de la Commune de Marseille sur la Façade Maritime Nord :

la nécessité de mise en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie, la situation privilégiée de la zone à proximité immédiate du centre-ville, l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles, la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, l'objectif d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés, Au-delà des enjeux stratégiques et de rayonnement d'une grande métropole, l'extension de l'OIN doit permettre de répondre à des enjeux de renouvellement profond.

Ainsi les objectifs alloués à cette opération sont multiples :

poursuivre le développement d'un pôle d'affaires d'envergure internationale,
contribuer à répondre de façon significative aux besoins de l'agglomération en logements et en emplois dans un contexte de raréfaction foncière,
mettre en place de grands équipements structurants, vecteurs d'attractivité,
développer une opération exemplaire de renouvellement urbain à grande échelle dans un objectif de développement durable et sur un territoire soumis à un jeu complexe de mutations économiques et urbaines.

C'est la raison pour laquelle des mesures de protection foncière renforcées doivent être mises en œuvre sur ce périmètre pour éviter tout obstacle à la réussite du projet de l'Opération d'Intérêt National Euroméditerranée mais aussi de toutes les opérations de rénovation urbaine de ce tissu en mutation.

Considérant l'intérêt de préserver et de maîtriser les possibilités de renouvellement urbain dans ce secteur situé dans le périmètre d'extension de l'O.I.N. « Euroméditerranée » et de prévenir tout dysfonctionnement du marché foncier entraînant une augmentation du coût des transactions et une poussée de la spéculation

Afin de mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain de cette zone, défini par les délibérations successives sus énumérées, l'Établissement Public Foncier PACA entend préempter le bien immobilier sis 251, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE - parcelle cadastrée section 901 H n°58, afin de constituer une réserve foncière au titre de la ZAD Marseille Façade Maritime Nord.

Décide

ARTICLE 1

Le droit de préemption défini par l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier PACA pour l'acquisition du bien immobilier décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner précitée au prix de 160 000,00 € (cent soixante mille euros), pour un bien libre de toute occupation, selon l'avis de France Domaine, offre qui sera notifiée suivant les dispositions de l'article R 213-8 c du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

Cette acquisition intervient dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain pour la constitution d'une réserve foncière au sein de la ZAD de Marseille Façade Maritime Nord.

ARTICLE 3

L'Établissement Public Foncier PACA exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 4

La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT LE 15 JUIN 2015

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

15/4228/R – Régie de recettes auprès de la Mairie des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté n° 12/3933 R du 14 novembre 2012,

Vu la note en date du 15 juin 2015 de Madame le Directeur Général des Services de la Mairie des 11^e et 12^e Arrondissements,

Vu l'avis conforme en date du 15 juin 2015 du régisseur titulaire,
Vu l'avis conforme en date du 25 juin 2015 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 12/3933 R du 14 novembre 2012, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la Mairie des 11^e et 12^e Arrondissements une régie de recettes pour l'encaissement, pour le compte de la Ville de Marseille, des participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés (y compris divers remboursements par les familles).

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Mairie des 11^e et 12^e Arrondissements, La Grande Bastide Cazaulx, avenue Boulaya d'Arnaud 13012 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

chèques,

espèces,

bons CAF

chèques vacances.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Il est institué des sous-régies de recettes pour l'encaissement des participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés et situées au :

CMA LA BARASSE : 100, boulevard de la Barasse - 13011 MARSEILLE

CMA BEAUMONT : 194, boulevard Charles. Kaddouz - 13012 MARSEILLE

CMA LA GRANDE BASTIDE CAZAUXX : 73, rue Saint-Jean du Désert 13012 MARSEILLE

CMA SAINT-MARCEL : 216, boulevard de Saint-Marcel - 13011 MARSEILLE

CMA PETIT BOSQUET : 213, avenue de Montolivet - 13012 MARSEILLE

CMA VALBARELLE : 93, boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE

CMA ROSIERE : 40, avenue de la Rosière - 13012 MARSEILLE

CMA SAINT-BARNABE : 29, rue Série - 13012 MARSEILLE

CMA BROQUIER : 4, chemin des Bellons - 13011 MARSEILLE

CLSH MONTOLIVET : 355, avenue de Montolivet - 13012 MARSEILLE

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 22.900 € (VINGT DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS).

ARTICLE 8 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause en fin d'année.

ARTICLE 9 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 10 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 11 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 29 JUIN 2015

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE ET DE L'ETAT CIVIL

15/0288/SG – Arrêté de délégation de signature donnée à Mesdames Fabienne NICOLAS/AMATO et Nathalie EZGULIAN/RICHARD

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,
Vu la circulaire ministérielle n°90/124 du 11 mai 1990

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée aux agents titulaires, ci-après désignés, du Service des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'État Civil :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
NICOLAS / AMATO Fabienne	Adjoint adm. Principal 2 ^{ème} classe	1986 0708
EZGULIAN / RICHARD Nathalie	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	2002 2481

ARTICLE 2 A ce titre, les agents désignés sont chargés :

en tant qu'Officier d'État Civil, de la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil, à l'exclusion de la signature des registres
de la certification conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures

ARTICLE 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein du Service des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'État Civil.

ARTICLE 4 La signature manuscrite des intéressées sera suivie de l'indication de leur prénom et nom.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 1^{er} JUILLET 2015

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 16 au 30 juin 2015

ARRETE N° CIRC 1506119

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue D'ISOARD (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue d'Isoard

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0102194 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 8 mètres, à la hauteur des n°s 25 à 23 Rue d'Isoard est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506121

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Jean de BERNARDY (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Jean de Bernardy

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 6 de l'arrêté n°9600553 réservant le stationnement aux livraisons, sur 8 mètres, en parallèle sur chaussée, au droit du n°14 Rue Jean de Bernardy est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506122

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Jean de BERNARDY (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Jean de Bernardy

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0207791 réservant le stationnement aux livraisons, côté pair, sur 8 mètres, entre les n°s 54 à 56 Rue Jean de Bernardy est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506124

Réglementant à titre d'essai le stationnement Place Jules GUESDE (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Place Jules Guesde

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°760746 réservant le stationnement aux livraisons, en épi, entre les n°s 31 et 33 Place Jules Guesde est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506126

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard de la LIBERATION GENERAL DE MONSABERT (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Boulevard de la Libération Général de Monsabert

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 7 de l'arrêté n°0704900 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 6 mètres, en parallèle à cheval trottoir/chaussée, au droit des n°s 21 à 23 Boulevard de la Libération Général de Monsabert est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506128

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard de la LIBERTE (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Boulevard de la Liberté

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9200234 réservant le stationnement aux livraisons, une place, en épi, à la hauteur du n°20 Boulevard de la Liberté est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des

Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506130

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Boulevard Maurice BOURDET (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Boulevard Maurice Bourdet

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°900970 réservant le stationnement aux livraisons, sur 4 mètres, en épi, à la hauteur du n°13 Boulevard Maurice Bourdet est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506132

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Boulevard NATIONAL (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Boulevard National

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 9 de l'arrêté n°910154 réservant le stationnement aux livraisons, sur 10 mètres, au droit du n°27 Boulevard National est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506133

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard NATIONAL (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Boulevard National

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 11 de l'arrêté n°910154 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 10 mètres, au droit du n°37 Boulevard National est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506134

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard NATIONAL (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Boulevard National

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 10 de l'arrêté n°9300596 réservant le stationnement aux livraisons, sur 10 mètres, au droit du n°68 Boulevard National est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des

Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506135

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Boulevard NATIONAL (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Boulevard National

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 9 de l'arrêté n°9300596 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 10 mètres, au droit du n°59 Boulevard National est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506137

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue PARADIS (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Paradis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 11 de l'arrêté n°852458 réservant le stationnement aux livraisons, sur 10 mètres, au droit du n°422 Rue Paradis est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506138

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue PARADIS (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Paradis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 10 de l'arrêté n°852458 réservant le stationnement aux livraisons, sur 10 mètres, au droit du n°146 Rue Paradis est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506139

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue PARADIS (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Paradis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 8 de l'arrêté n°852458 réservant le stationnement aux livraisons, sur 10 mètres, au droit du n°206 Rue Paradis est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des

Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506140

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue PARADIS (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Paradis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°760967 réservant le stationnement aux livraisons, sur 6 mètres, au droit du n°118 Rue Paradis est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506141

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue PARADIS (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Paradis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°830380 réservant le stationnement aux livraisons, sur 10 mètres, au droit du n°146 Rue Paradis est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506142

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue PARADIS (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Paradis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0504339 réservant le stationnement aux livraisons, côté pair, sur 6 mètres, en parallèle sur chaussée, au droit du n°226 Rue Paradis est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506143

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue PARADIS (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Paradis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0201890 réservant le stationnement aux livraisons, côté pair, sur 8 mètres, entre les n°s 302 à 304 Rue Paradis est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des

Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506145

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue des Petites MARIES (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue des Petites Maries

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°862240 réservant le stationnement aux livraisons, sur 20 mètres, au droit du n°18 Rue des Petites Maries est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506147

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue ROUX de BRIGNOLES (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du déménagement du Consulat du Danemark, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Roux de Brignoles

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0606737 réservant le stationnement aux véhicules consulaires du Danemark, côté impair, sur 1 place (5 mètres), en parallèle sur chaussée, au droit du n°19 Rue Roux de Brignoles, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/15

ARRETE N° CIRC 1506386

Réglemantant à titre d'essai la circulation Boulevard AMPHITRITE (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la mise en place d'un ralentisseur de type coussin, il est nécessaire de réglementer le Boulevard AMPHITRITE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La vitesse est limitée à 30 km/h Boulevard AMPHITRITE (0338).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/06/15

ARRETE N° CIRC 1506450

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Square PROTIS (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement du stationnement, il est nécessaire de modifier la réglementation Square PROTIS.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°9201622 autorisant le stationnement à cheval trottoir chaussée, Square PROTIS, est abrogé.

Article 2 1/ Le stationnement est autorisé le long du mur, face aux immeubles en parallèle sur chaussée à la hauteur des N°s 1 à 3 Square PROTIS (7590), dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Le stationnement est autorisé côté impair, en épi sur trottoir entre les N°s 5 à 11 Square PROTIS (7590) dans la limite de la signalisation horizontale.

3/ Le stationnement est autorisé côté pair, en épi sur trottoir entre les N°s 4 à 6 Square PROTIS (7590) dans la limite de la signalisation horizontale.

4/ Le stationnement est autorisé côté pair, en épi sur trottoir entre les N°s 8 à 12 Square PROTIS (7590) dans la limite de la signalisation horizontale.

5/ Le stationnement est autorisé le long du centre de la voie, en parallèle sur chaussée à la hauteur des N°s 4 à 12 Square PROTIS (7590) dans la limite de la signalisation horizontale.

6/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues sur trottoir, côté impair, sur 5 mètres, au droit du N°13 Square PROTIS (7590).

7/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route) sur chaussée, Square PROTIS (7590).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/06/15

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION